

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 350,00 F	Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) ..... 40,00 F
Etranger ..... 430,00 F	Gérances libres, locations gérances ..... 43,00 F
Etranger par avion ..... 530,00 F	Commerces (cessions, etc ...) ..... 45,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... 165,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) ..... 47,00 F
Changement d'adresse ..... 9,00 F	
Microfiches, l'année ..... 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.262 du 23 décembre 1997 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 42).

Ordonnances Souveraines n° 13.266 à n° 13.269 du 5 janvier 1998 portant naturalisations monégasques (p. 42 à p. 44).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-1 du 6 janvier 1998 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "CONTINENT" (p. 44).

Arrêté Ministériel n° 98-3 du 6 janvier 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un canotier au Service de la Marine (p. 45).

Arrêté Ministériel n° 98-4 du 6 janvier 1998 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association Internationale pour la normalisation et la sécurisation des transactions touristiques (SECURTOUR)" (p. 45).

### ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 98-1 du 5 janvier 1998 portant nomination d'un avocat - stagiaire (p. 46).

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 97-98 du 31 décembre 1997 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves automobiles du 1<sup>er</sup> Rallye Monte-Carlo Historique et du 66<sup>ème</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo (p. 46).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 97-85 du 22 décembre 1997 relatif au mardi 27 janvier 1998 (Jour de la Sainte-Dévote), jour férié légal (p. 46).

*Communiqué n° 97-86 du 22 décembre 1997 relatif à la liste des jours chômés et payés pour l'année 1998 (p. 47).*

#### MAIRIE

*Erratum à l'avis de vacance d'emploi n° 97-192 publié au "Journal de Monaco" du 26 décembre 1997 (p. 47).*

*Avis de vacance n° 97-193 d'un emploi temporaire de concierge-veilleur de nuit suppléant dans les Etablissements Municipaux (p. 47).*

*Avis de vacance n° 97-196 d'un emploi temporaire de guide aux grottes du Jardin Exotique (p. 47).*

#### INFORMATIONS (p. 47)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 49 à p. 63)

#### Annexe au "Journal de Monaco"

*Message de Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II pour la célébration de la Journée Mondiale de la Paix - 1<sup>er</sup> janvier 1998 (p. 1 à p. 8).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 13.262 du 23 décembre 1997 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 11.033 du 22 septembre 1993 portant nomination du Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

##### ARTICLE PREMIER

M. Jean SOSSO, Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 10 janvier 1998.

##### ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Jean SOSSO.

##### ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.266 du 5 janvier 1998 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Michel, Jean-Paul AUDINO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 5 et 6 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Michel, Jean-Paul AUDINO, né le 21 juillet 1963 à Nice, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.267 du 5 janvier 1998 portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Isabelle, Marie, Françoise REVELLI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Demoiselle Isabelle, Marie, Françoise REVELLI, née le 6 mars 1960 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.268 du 5 janvier 1998 portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Guy, Jean-Pierre, Albert SPADACINI et la Dame Danièle, Marcelle LOBE, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Guy, Jean-Pierre, Albert SPADACINI, né le 13 octobre 1947 à Monaco, et la Dame Danièle, Marcelle LOBE, son épouse, née le 30 mai 1943 à Paris (17<sup>ème</sup>) sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.269 du 5 janvier 1998 portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Raymond, Philippe, Michel SQUARCIAFICHI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 5 et 6 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Raymond, Philippe, Michel SQUARCIAFICHI, né le 26 novembre 1942 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 98-1 du 6 janvier 1998 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "CONTINENT".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "CONTINENT", dont le siège social est à Paris 2<sup>ème</sup>, 62, rue de Richelieu ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1863 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 59.034 du 26 janvier 1959 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1997 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

M. MANTOVANI Sandro, domicilié à Paris 11<sup>ème</sup>, 76, boulevard Richard Lenoir, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "CONTINENT" en remplacement de M. FLAMENT Claude.

### ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est porté à la somme de 30.000 F.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-3 du 6 janvier 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un canotier au Service de la Marine.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un canotier au Service de la Marine (catégorie C - indices majorés extrêmes 238/332).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 45 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire en mer, catégorie A ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de conduite et manœuvre des embarcations à moteurs ;
- justifier de la pratique de la langue anglaise et si possible de la langue italienne.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Gilles TONELLI, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Robert COLLE, Secrétaire Général du Département des Finances et de l'Économie ;

François BASILE représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou

M<sup>me</sup> Evelyn LANTERI, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-4 du 6 janvier 1998 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association Internationale pour la normalisation et la sécurisation des transactions touristiques (SECURTOUR).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Association Internationale pour la normalisation et la sécurisation des transactions touristiques" (SECURTOUR) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 décembre 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Association Internationale pour la normalisation et la sécurisation des transactions touristiques" (SECURTOUR) est autorisée dans la Principauté.

## ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 98-1 du 5 janvier 1998 portant nomination d'un avocat - stagiaire.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance souveraine du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée ;

**Arrête :**

## ARTICLE PREMIER

M. Yann LAJOUX est nommé Avocat - stagiaire à la Cour d'Appel.

## ART. 2.

M. LAJOUX sera inscrit dans la troisième partie du tableau prévu par l'article 13 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Directeur des  
Services Judiciaires,*  
Noël MUSEUX.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 97-98 du 31 décembre 1997 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves automobiles du 1<sup>er</sup> Rallye Monte-Carlo Historique et du 66<sup>ème</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

**- A compter du lundi 12 janvier et jusqu'au lundi 26 janvier 1998**

L'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1<sup>er</sup>, est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et les véhicules de chantier.

## ART. 2.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations au plus tard le lundi 26 janvier 1998.

## ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 31 décembre 1997, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 31 décembre 1997.

*Le Maire,*

A.M. CAMPORA.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Communiqué n° 97-85 du 22 décembre 1997 relatif au mardi 27 janvier 1998 (Jour de la Sainte Devote), jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 27 janvier 1998 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

*Communiqué n° 97-86 du 22 décembre 1997 relatif à la liste des jours chômés et payés pour l'année 1998.*

• Le Jour de l'An	Judi 1 <sup>er</sup> janvier 1998
• Le Jour de la Sainte-Dévote	Mardi 27 janvier 1998
• Le Lundi de Pâques	Lundi 13 avril 1998
• Le Jour de la Fête du Travail	Vendredi 1 <sup>er</sup> mai 1998
• Le Jour de l'Ascension	Judi 21 mai 1998
• Le Jour de la Pentecôte	Lundi 1 <sup>er</sup> juin 1998
• Le Jour de la Fête Dieu	Judi 11 juin 1998
• Le Jour de l'Assomption	Samedi 15 août 1998
• Le Jour de la Toussaint	Dimanche 1 <sup>er</sup> novembre 1998 Reporté au lundi 2 novembre 1998
• Le Jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain	Judi 19 novembre 1998
• Le Jour de l'Immaculée Conception	Mardi 8 décembre 1998
• Le Jour de Noël	Vendredi 25 décembre 1998
• Le Jour de l'An	Vendredi 1 <sup>er</sup> janvier 1999

## MAIRIE

*Erratum à l'avis de vacance d'emploi n° 97-192 publié au "Journal de Monaco" du 26 décembre 1997.*

Il fallait lire :

- "être âgé de plus de 55 ans et de moins de 60 ans".

*Avis de vacance n° 97-193 d'un emploi temporaire de concierge-veilleur de nuit suppléant dans les Etablissements Municipaux.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de concierge-veilleur de nuit suppléant est vacant dans les Etablissements Municipaux.

Les personnes intéressées par cet emploi devront être âgées de 35 ans au moins.

*Avis de vacance n° 97-196 d'un emploi temporaire de guide aux grottes du Jardin Exotique.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de guide aux grottes du Jardin Exotique est vacant.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 35 ans et de moins de 50 ans ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le poste proposé de dix ans au moins ;
- posséder une bonne connaissance d'une langue étrangère, l'anglais de préférence.

## ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

*La semaine en Principauté*

*Manifestations et spectacles divers*

*Théâtre Princesse Grace*

jusqu'au 10 janvier, à 21 h,

le 11 janvier, à 15 h,

"Master Class Maria Callas - La leçon de chant", de *Terence Mc Nally* avec *Marie Laforêt*

le 17 janvier, à 21 h,

le 18 janvier, à 15 h,

Hommage à *Francis Lopez*, variétés lyriques avec *José Todaro*, *Maria-Helena De Oliveira*, *Joy Casanova*.

*Salle des Variétés*

le 10 janvier, à 20 h,

Récital de piano par *Timur Sergeyena*, organisé par *Arts Antonina*

le 12 janvier, à 18 h,

Conférence présentée par la Fondation Prince Pierre de Monaco sur le thème : "La communication est-elle le contraire de l'information ?" par *Jean-François Revel*

le 13 janvier, à 20 h 30,

Concert exceptionnel organisé par Crescendo avec *Paul Meyer*, clarinette, *François Meyer*, hautbois, *Gilbert Audin*, basson et *Eric Le Sage*, piano

le 15 janvier, à 18 h 15,

Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème : "Le Paris de la Belle Epoque : le règne de la Femme, Renoir, Toulouse-Lautrec, Picasso, Modigliani" par *Antoine Battaini*

les 16 et 17 janvier, à 21 h,

le 18 janvier, à 16 h.

"Les Précieuses Ridicules" de *Molière* par la Compagnie Florestan

Centre de Congrès Auditorium

le 11 janvier, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Hubert Soudant*. Soliste : *Evgueny Kissin*, piano

*Le Métropole Palace*

le 13 janvier, à partir de 21 h,

Dîner de Gala du Nouvel An russe en musique

du 14 au 18 janvier,

Semaine russe en musique

*Hôtel de Paris - Bar américain*

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec *Enrico Ausano*

*Hôtel Hermitage - Bar terrasse*

tous les soirs à partir de 19 h 30

Piano-bar avec *Maurò Pagnanelli*

*Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Læws)*

jusqu'au 29 mars 1998,

Tous les soirs sauf le lundi, à 22 h 15,

"Golden Folies", avec les "Splendid Girls", le magicien *Buka*, les jongleurs "les Rados", et les clowns *Prosvirnine & Starkov*

*Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

#### Expositions

*Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan*

*Art de la nacre, coquillages sacrés*

*Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)*

tous les jours, de 10 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

Réception météo en direct

tous les jours, à 11 h, 14 h et 15 h 30,

"Le Musée océanographique et son aquarium", le nouveau film du Musée présenté en exclusivité

tous les mercredis, à 14 h 30,

Le "Micro-aquarium" : présentation de la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 10 janvier,

Exposition du Maître-joaillier Sculpteur *Adriano Crocenzi* : "la cosmogonie du réalisme/fantastique", en faveur de l'œuvre de Sœur Marie

du 14 au 24 janvier,

Exposition des œuvres picturales de l'artiste-peintre *Isa d'Angerville*

*Musée des Timbres et des Monnaies*

tous les jours, de 10 h à 18 h,

Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi

*Salle d'exposition du Quai Antoine 1<sup>er</sup>*

jusqu'au 10 janvier,

Dans le cadre de l'ouverture de cette nouvelle salle,

Exposition de photographies extraites de la donation *Bob Martin*, intitulée "Quelques notes de musique à Monte-Carlo"

#### Congrès

*Hôtel de Paris*

du 10 au 17 janvier,

Volvo Meeting

les 16 et 17 janvier,

Mooser

du 17 au 19 janvier,

Hogg Robinson

*Hôtel Méridien Beach Plaza*

jusqu'au 10 janvier,

Congress Team

Motivatour

*Hôtel Hermitage*

du 11 au 14 janvier,

JCT International

*Centre des Congrès Auditorium*

le 10 janvier,

Schering Plough

du 14 au 16 janvier,

Lycra Rendez-Vous

*Centre de Rencontres Internationales*

le 16 janvier,

Convention Lainière de Picardie

#### Sports

*En Principauté,*

du 15 au 18 janvier,

"Rallye Monte-Carlo Historique"

du 17 au 21 janvier,  
66<sup>e</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo

*Stade Louis II*

le 10 janvier, à 20 h,  
Match de football - Championnat de France 1<sup>re</sup> Division :  
A.S. Monaco - Cannes

*Salle Omnisports Gaston Médecin*

le 17 janvier,  
6<sup>e</sup> Tournoi International de Judo

*Monte-Carlo Golf Club*

le 18 janvier,  
Coupe Pissarello - Medal

\*

\* \*

---

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

---

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. CENTRALE DE NEGOCE MONE-GASQUE, a autorisé le syndic M. Jean-Paul SAMBA, à proroger jusqu'au 15 juin 1998 le délai imparti pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 29 décembre 1997.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. INTERNATIONAL MODERN

ART, a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé le montant des frais et honoraires revenant au syndic André GARINO dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 29 décembre 1997.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Gérard HELLE, dirigeant de la S.A.M. LE PRET, a arrêté l'état des créances de ladite liquidation des biens à la somme de DEUX-CENT-SOIXANTE-SIX-MILLIONS HUIT-CENT-VINGT-QUATRE-MILLE NEUF-CENT-SOIXANTE-ET-ONZE FRANCS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES (266.824.971,65 F) sous réserve d'une admission provisionnelle.

Monaco, le 29 décembre 1997.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

#### EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de DI FEDE Adrien, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 5 janvier 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**“GUCCI S.A.M.”**  
(Société Anonyme Monégasque)

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 23 octobre 1997 par M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

ARTICLE PREMIER

*Constitution - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “GUCCI S.A.M.”.

ART. 2.

*Siège social*

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

*Objet social*

La société a pour objet l'exploitation commerciale, la préparation, l'importation, l'exportation, la vente en gros et au détail de tous vêtements, tissus, articles de mode, accessoires, articles de voyage, articles de couture, de sel-

lerie, maroquinerie, horlogerie, orfèvrerie, bijouterie, joaillerie, verrerie, ganterie, lingerie, de tout linge de maison, de tous articles relevant des arts de la table, de tous articles de parfumerie, produits de beauté, cosmétiques, produits de toilette, chaussures, sacs, stylos, briquets, articles pour fumeurs, articles de fantaisie, produits de luxe, et toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières qui s'y rapporteront, directement ou indirectement.

ART. 4.

*Durée de la société*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

ART. 5.

*Capital social - Actions*

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F).

Il est divisé en MILLE actions de MILLE francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

*Titres et cessions d'actions*

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le Conseil d'administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

##### *Conseil d'Administration*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les

comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 9.

##### *Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action au moins, lesquelles devront être affectées à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

#### ART. 10.

##### *Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 11.

##### *Commissaires aux comptes*

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

#### ART. 12.

##### *Assemblées générales*

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 13.

*Exercice social*

L'année sociale commence le premier février et finit le trente et un janvier.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

ART. 14.

*Répartition des bénéfices ou des pertes*

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

– cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

– le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fond d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 15.

*Perte des 3/4 du capital*

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 16.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 17.

*Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 18.

*Approbation gouvernementale - Formalités*

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ; le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

– et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 décembre 1997.

III. - Le brevet original des statuts portant mention de son approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> AUREGLIA, notaire susnommé, par acte du 22 décembre 1997.

Monaco, le 9 janvier 1998.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### **"GUCCI S.A.M."**

au capital de 1.000.000 F  
Siège : 1, 3 et 5, avenue de Monte-Carlo  
Monte-Carlo  
(Société Anonyme Monégasque)

Le 8 janvier 1998, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme monégasque "GUCCI S.A.M.", établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> AUREGLIA, le 23 octobre 1997 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 22 décembre 1997.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M<sup>e</sup> AUREGLIA, le 22 décembre 1997.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 22 décembre 1997, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 9 janvier 1998.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE **"S.C.S. Michele PERRIS & Cie"**

#### **APPORT DE FONDS DE COMMERCE**

#### *Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 29 septembre 1997,

contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale "S.C.S. Michele PERRIS & Cie" et la dénomination commerciale "COMMERCE ET DISTRIBUTION INTERNATIONALE DE PARFUMERIE", en abrégé "C.E.D.I.P.",

M. Michele PERRIS, demeurant 11, boulevard du Jardin Exotique à Monaco,

a apporté à ladite société un fonds de commerce d'achat, importation, exportation, distribution en gros de produits, spécialités, fournitures et accessoires d'hygiène, de beauté, de toilette et de parfumerie, exploité 20, boulevard Rainier III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 janvier 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **"EUREST MONACO"**

(Société Anonyme Monégasque)

#### **AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 16 mai 1997, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "EUREST MONACO", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social qui s'élève à CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F), divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) pour le porter à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F).

Cette augmentation de capital se fera par incorporation de réserves pour un montant de CINQ CENT MILLE FRANCS.

En représentation de cette augmentation de capital, il sera créé CINQ MILLE (5.000) actions nouvelles d'une valeur nominale de CENT FRANCS (100 F) chacune, entièrement libérées.

Ces actions porteront jouissance rétroactivement à compter du 16 mai 1997 et seront soumises à toutes les dispositions des statuts. Elles seront attribuées gratuitement aux actionnaires actuels à raison de UNE action nouvelle pour UNE action ancienne.

b) De modifier en conséquence l'article 5 (capital social) des statuts.

c) De modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social pour les porter au 1<sup>er</sup> octobre et au 30 septembre au lieu du 1<sup>er</sup> janvier et du 31 décembre.

d) De modifier, en conséquence, l'article 16 (année sociale) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**"ARTICLE 16"**

"L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.

"Par exception, l'exercice social ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 1997 aura une durée de neuf mois pour se clôturer le 30 septembre 1997".

II. - Les résolutions prises par ladite assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 16 mai 1997 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1997, publié au "Journal de Monaco", feuille n° 7.307 du 10 octobre 1997.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 16 mai 1997, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 1<sup>er</sup> octobre 1997, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>r</sup> REY, notaire soussigné, par acte en date du 29 décembre 1997.

IV. - Par acte dressé également, le 29 décembre 1997 par ledit M<sup>r</sup> REY, le Conseil d'Administration a :

constaté qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 16 mai 1997 approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1997, dont une ampliation a été déposée, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,

il a été incorporé la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, prélevée sur la Réserve Facultative en vue de l'augmentation de capital de la société de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS, par création de CINQ MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, lesdites actions étant attribuées gratuitement aux actionnaires dans la proportion de UNE action nouvelle pour UNE action ancienne,

résultant d'une attestation délivrée par MM. Roland MELAN et André GARINO, Commissaires aux Comptes de la société, qui est demeurée jointe et annexée audit acte,

- décidé qu'il sera procédé à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux,

- décidé, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 16 mai 1997 que les actions nouvellement créées auront jouissance rétroactivement à compter du 16 mai 1997 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes,

- pris acte, à la suite de l'approbation des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 16 mai 1997, par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal aux minutes du notaire soussigné, que l'article 5 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

**"ARTICLE 5"**

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F) divisé en DIX MILLE (10.000) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune de valeur nominale".

V. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 29 décembre 1997 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 janvier 1998.

Monaco, le 9 janvier 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"ALLOA CASALE et Cie S.C.S."**

(Société en Commandite Simple)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 août 1997, les associés de la société en commandite simple dénommée "ALLOA CASALE et Cie S.C.S." sont convenus de procéder à une augmentation du capital social de la somme de 700.000 F à celle de 1.000.000 de francs.

En conséquence de ladite augmentation de capital, les associés décident de modifier comme suit, l'article 6 du pacte social initial, de telle sorte qu'il soit alors rédigé comme suit :

**"ARTICLE 6"**

Capital social

Apports

"Les associés font apports à la société, savoir :

"- SIX CENT SOIXANTE SIX MILLE FRANCS, apportés par M. Giancarlo ALLOA CASALE, associé commandité ;

"- TROIS CENT MILLE FRANCS apportés par M. Philippe TOUSSAINT, associé commanditaire ;

"- TRENTE QUATRE MILLE FRANCS apportés par M. Luciano COLOMBI, associé commanditaire.

"Le capital social formé des apports ci-dessus est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS divisé en MILLE PARTS sociales de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, qui sont attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports,

"- SIX CENT SOIXANTESIX PARTS à M. ALLOA CASALE ;

"- TROIS CENTS PARTS à M. TOUSSAINT ;

"- TRENTE QUATRE PARTS à M. COLOMBI".

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 janvier 1998.

Monaco, le 9 janvier 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"S.A.M. SODA"**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 décembre 1997.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 août 1997, par M<sup>e</sup> Henry REY, notaire soussigné,

1°) M. Giancarlo ALLOA CASALE, gérant de société, domicilié et demeurant n° 6, lacets Saint Léon, à Monte-Carlo,

2°) M. Luciano COLOMBI, gérant de société, domicilié et demeurant n° 17, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo,

3°) M. Philippe TOUSSAINT, directeur de société, domicilié et demeurant n° 7, avenue de Saint Roman, à Monte-Carlo,

pris en leur qualité de seuls associés de la société en commandite simple dénommée "ALLOA CASALE & CIE S.C.S." au capital de 700.000 F et avec siège social n° 7, rue du Gabian, à Monaco,

après avoir décidé de procéder à l'augmentation de capital de ladite société en commandite simple à 1.000.000 de francs et de la transformer en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

**STATUTS****TITRE I****FORMATION - DENOMINATION - SIEGE****OBJET - DURÉE****ARTICLE PREMIER****Forme - Dénomination**

La société en commandite simple existant entre les comparants, sous la raison sociale "ALLOA CASALE et Cie S.C.S." sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. SODA".

**ART. 2.****Siège**

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.****Objet**

La société a pour objet :

L'import-export, la vente en gros et demi-gros, la distribution, la transformation, la commission, le courtage de tous produits et matériels concernant l'agriculture, la zootechnie, l'élevage et d'une manière générale de tous produits destinés aux animaux.

-L'import-export, le courtage d'animaux de rapport.

– L'import-export, la vente en gros et demi-gros, la distribution, la commission, le courtage de produits agro-alimentaires.

Enfin, toutes études de marché et de faisabilité, toutes études techniques, commerciales et promotionnelles, toutes prises de participation dans des affaires similaires et toutes opérations industrielles et financières dans le respect des conventions internationales signées par la Principauté de Monaco se rapportant à l'objet social ci-dessus exposé.

#### ART. 4.

##### *Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 4 décembre 1987.

#### TITRE II

#### CAPITAL - ACTIONS

#### ART. 5.

##### *Capital*

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs) divisé en MILLE actions de MILLE francs chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

##### *Modifications du capital social*

##### *a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des sous-

cripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

##### *b) Réduction du capital social.*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

#### ART. 6.

##### *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

##### *Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant tou-

tefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

##### *Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

## ART. 10.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de deux années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du deuxième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de deux années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

## ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

## TITRE IV

*COMMISSAIRES AUX COMPTES*

## ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

## TITRE V

*ASSEMBLEES GENERALES*

## ART. 14.

*Convocation*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 15.

*Procès-verbaux  
Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

## ART. 16.

*Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délègue sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 17.

*Composition,  
tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pou-

voirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## TITRE VI

ANNÉE SOCIALE -  
REPARTITION DES BÉNÉFICES

## ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

## DISSOLUTION - LIQUIDATION

## ART. 20.

*Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

## CONTESTATIONS

## ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE

## ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 décembre 1997.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, par acte du 29 décembre 1997.

Monaco, le 9 janvier 1998.

*Les Fondateurs.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"S.A.M. SODA"**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. SODA", au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social n° 7, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 6 août 1997, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 29 décembre 1997.

2°) Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 29 décembre 1997 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>r</sup> Henry REY, par acte du même jour (29 décembre 1997),

ont été déposées le 7 janvier 1998 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 janvier 1998.

Signé : H. REY.

## CESSION DE DROITS AUX BAUX

### *Deuxième insertion*

Suivant acte sous seing privé du 24 juillet 1997, M<sup>me</sup> Marie-José WASELS, demeurant Le Périgord II, 6, lacets St Léon à Monaco, a cédé à la S.A.M. MONTE-CARLO ANTIQUITES, ayant son siège social 27, boulevard des Moulins à Monaco, agissant par sa Présidente Déléguée, M<sup>me</sup> Patricia FRANCESCANGELI, le droit au bail du local dans lequel elle exploite un fonds de commerce de Maroquinerie sous l'enseigne "MAROQUINERIE ALBERT".

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, au cabinet Jean BILLON, Conseil Juridique, 22, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, chez qui les parties ont élu domicile à cette fin.

Monaco, le 9 janvier 1998.

## SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "BOUGNOL & Cie"

### APPORT DE CLIENTELE

#### *Première insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 août 1997, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple "BOUGNOL & Cie"; dont la dénomination sociale est "IMPORT-EXPORT SECURITE", en abrégé "I.E.S."

M. Jean-Luc MAGNANI, domicilié à Monaco, 63, boulevard du Jardin Exotique, a apporté à ladite société la clientèle attachée à son activité d'import-export de vêtements et d'accessoires dénommée MAGNANI IMPORT-EXPORT.

Oppositions, s'il y a lieu, au cabinet de M. Christophe MEDECIN, Conseil Juridique, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 janvier 1998.

## SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "BOUGNOL & Cie"

Extrait publié conformément aux articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 12 août 1997,

– M. Xavier BOUGNOL, domicilié à Monaco, 5, avenue Princesse Alice,

en qualité de commandité,

– M. Jean-Luc MAGNANI, domicilié à Monaco, 63, boulevard du Jardin Exotique,

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

La vente en gros et demi-gros, l'importation, l'exportation et la location de matériel et d'équipement professionnel à l'exception de ceux réglementés, et notamment matériel de sécurité, équipement de protection individuelle (E.P.I.), uniformes et tenues administratives, habits, chaussures et accessoires à usage professionnel, destinés au différents corps et services de l'Administration, aux entreprises publiques, semi-publiques et privées, et aux professions libérales, ainsi que la commission, le courtage et la représentation, se rapportant aux mêmes produits.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est "BOUGNOL & Cie". La dénomination commerciale est "IMPORT-EXPORT SECURITE", en abrégé "I.E.S."

La durée de la société est de 30 années à compter du 29 décembre 1997.

Son siège est fixé à Monaco, 18, rue Grimaldi.

Le capital social, fixé à la somme de F. 100.000, est divisé en 1.000 parts d'intérêts de F. 100 chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 400 parts numérotées de 1 à 400, à M. BOUGNOL,

- à concurrence de 600 parts numérotées de 401 à 1.000 à M. MAGNANI.

La société sera gérée et administrée par M. BOUGNOL.

En cas de décès d'un associé, la société continuera de plein droit.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 6 janvier 1998.

Monaco, le 9 janvier 1998.

#### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "CARPINELLI & Cie"

Extrait publié conformément aux articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 29 juillet 1997,

- M. Patrick CARPINELLI, domicilié à Monaco, 11, rue Grimaldi,

en qualité de commandité,

- M. François COTTONE, domicilié à 06100 Nice, 65, avenue Georges V,

- M. Pierre CASTELLINI, domicilié à Monaco, 8, avenue des Castelans,

en qualité de commanditaires.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

L'achat, la vente en gros et demi-gros, la commercialisation et la promotion de produits de nettoyage, d'entretien et de traitement des surfaces et des eaux usées, pour un usage industriel, professionnel ou ménager, et notamment de produits de traitement biologique des séparateurs à graisses ou à féculés, des séparateurs à hydrocarbures et des fosses.

L'achat, la vente, la commercialisation, l'importation, l'exportation, la promotion et la location de matériel et d'appareils destinés auxdites opérations.

La représentation, la commission, le courtage afférents auxdits produits, matériel et appareils.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est "CARPINELLI & Cie". La dénomination commerciale est "MONACO BIO-SYNERGIE".

La durée de la société est de 30 années à compter du 29 décembre 1997.

Son siège est fixé à Monaco, Stade Louis II, 13, avenue des Castelans.

Le capital social, fixé à la somme de F. 100.00, est divisé en 1.000 parts d'intérêts de F. 100 chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 400 parts numérotées de 1 à 400, à M. CARPINELLI,

- à concurrence de 300 parts numérotées de 401 à 700, à M. COTTONE,

- à concurrence de 300 parts, numérotées de 701 à 1.000, à M. CASTELLINI.

La société sera gérée et administrée par M. CARPINELLI.

En cas de décès d'un associé, la société continuera de plein droit.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 6 janvier 1998.

Monaco, le 9 janvier 1998.

#### "S.C.S. TORDO & Cie"

17, avenue des Spélugues - Le Métropole  
Monte-Carlo

#### MODIFICATION AUX STATUTS

Au terme d'un acte en date du 20 mai 1997 il a été décidé la nomination de M<sup>me</sup> Christiane TORDO, née Van de PITTERIE, demeurant 31, avenue de Mendiguren 06000 Nice, en tant qu'associée commanditaire de la S.C.S. TORDO & Cie au lieu et place de M. Paul TORDO, décédé.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 janvier 1998.

Monaco, le 9 janvier 1998.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 janvier 1998
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	16.641,59 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	21.347,45 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	37.530,46 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	36.096,76 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.921,11 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.275,95
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.699,06 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.408,27 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.822,24 F
Monactions	15.01.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	5.670,16 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.594,89 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.165,00 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.314.319,05 F
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	10.783,18 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.814.213 L
Monaco ETL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.330.864 L
Monaco FRI	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	23.031,80 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	66.676,08 F
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	67.270,54 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.312,76 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	11.691,27 F
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	7.156.170 L
BMM Obitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel.	5.366.988 L
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.262,00 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais.	1.196,71 F
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais.	1.200,06 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.122,390 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 <sup>er</sup> janvier 1998
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.548.678,68 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 janvier 1998
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.726,07 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---